

GROUPE RIVIERA

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 30 000 euros

Siège social : 153 route de Corbeil
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS
892 187 170 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le trente septembre

A 10 heures,

Monsieur Pascal LEBARON, demeurant 4 rue Eugène Pereire 91610 BALLANCOURT SUR
ESSONNE,

Propriétaire de la totalité des 3 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société
GROUPE RIVIERA,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 647.900 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS 23 septembre 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de 220 actions de la société A.A.P.F. 91 société par action simplifiée u capital social de 125 000 €, dont le siège social est situé au 151 B route de Corbeil 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 424 642 676 et évaluées à 647.900 euros,
- du rapport du cabinet ERIC MAERTE AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 5 août 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 647.900 euros pour le porter de 30 000 euros à 677.900 euros, au moyen de la création de 64.790 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.



TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 30 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30 septembre 2025, le capital social a été augmenté de 647.900 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pascal LEBARON de 220 actions de la société A.A.P.F. 91 société par action simplifiée au capital social de 125000 €, dont le siège social est situé au 151 B route de Corbeil 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 424 642 676 et évaluées à 647.900 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 677.900 euros (six cent soixante-dix-sept mille neuf cents euros).

Il est divisé en 67.790 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Pascal LEBARON, Associé Unique."

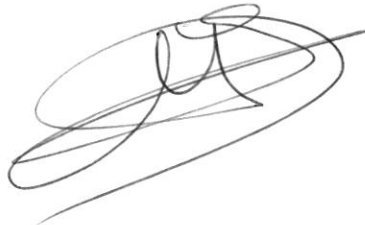
QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique

Pascal LEBARON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal LEBARON', written over a horizontal line.